

Sujet : [INTERNET] CNDPS PUBLICITE DU 14 septembre 2022

De : > jmdemourgues (par Internet) <jmdemourgues@gmail.com>

Date : 17/09/2022 à 21:08

Pour : MOUAZAN Françoise (Chargée d'études Nuisances) - DDTM 56/SPACES/PRN <francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr>, Marie Armelle ECHARD <marie-armelle.echard@wanadoo.fr>

A ma demande , le président de la formation publicité , Monsieur Guillaume Quenet, a accepté que les remarques présentées en séance par l'Umivem, puissent être annexées au relevé de décision de la CNDPS.

Il m'a été demandé de les présenter sous forme d'un résumé, dans les 8 jours suivant la réunion. Voici le texte que je demande d'insérer.

page32, 33 et 34 du rapport de présentation du projet de RLP de Larmor Plage il est indiqué que 37% des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface supérieure au maximum autorisé par le code de l'Environnement. Page 62 à 65 de ce rapport il est indiqué que 40% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectent pas une ou plusieurs règles nationales. On ne peut que demander avant toute mise en application d'un règlement local que les règles nationales soient respectées. L'application des règles incombe au maire de la commune.

Article18. Les publicités scellées au sol en ZP2 devront être ramenées de 12 m2 au maximum à 8 m2; ce chiffre de 8 m2 nous paraît excessif, il est demandé de limiter à 4 m2 maximum, format standard adopté par nombre de RLP.

Article 31 autorise les enseignes sur toitures en ZE 2 . Il est demandé que comme en ZE1 ces enseignes soient interdites. C'est ce que beaucoup de RLP prévoient.

Article 32. Limiter comme en ZE1 les enseignes numériques à 2 m2 et non à 6 m comme l'autorise l'article dans sa rédaction actuelle pour les ZE2.

les articles 7,8,14,15,22 autorisent les éclairages, vu ce qui attend la Bretagne en matière d'énergie il eût été sage de limiter ou interdire ces éclairages.

Voici donc le texte que je demande d'insérer. Je vous demande de bien vouloir accuser réception de cet envoi . JM de Mourgues.